



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe RIA

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées	
Référence : 20210316-RAP-63-0531-suite-visite-acc-AllChem-16-mars-2021_V1.odt	
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société ALL'CHEM Rue Marceau BP 577 03100 MONTLUÇON SIREN : 382 894 426 SIRET : 382 894 426 000 16	S3IC 0056.00068 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED
Activité principale : Fabrication par voie chimique, de principes actifs pour la pharmacie, de produits pour l'agriculture et pour l'industrie	
Date du contrôle : 16 mars 2021	
Inspecteur(s) :	
Type de contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	- organisation et moyens humains pour assurer la mise en œuvre du SGS, - test et maintenance de certaines MMR, - état des stocks, dont déchets et produits intermédiaires - protection incendie
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	
<ul style="list-style-type: none"> • parc de stockage de déchets et matières premières • bassin effluents atelier S1 • Salle de contrôle atelier S2 • Magasin de stockage de matières premières et produits finis 	
Référentiel(s) du contrôle	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire (APC) n° 2815/18 du 18 septembre 2018, • Arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 11 mai 1993, • Étude de dangers (EDD) Rapport n° 80873/B du 25 juillet 2018 et son complément du 19/02/2019 intitulé « Revue des remarques adressées par la DREAL concernant l'Etude Des Dangers 2018 (Antéa) », • Note de calcul incendie ALL'CHEM 15IO17 en version 4 du 11 décembre 2017, • Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement, • Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, • Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le 	

- pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,
- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 23 février 2021, correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- organisation et moyens humains pour assurer la mise en œuvre du SGS,
- choix et surveillance des sous-traitants,
- test et maintenance de certaines MMR,

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 29 sept. 2020)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans les fiches en annexes 1 et 2 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

I.3 – Appréciation globale

Une amélioration dans la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2018 est constatée. Toutefois, certains écarts subsistent encore dont les échéances sont largement dépassées.

L'application du SGS doit également conduire à plus de rigueur dans le suivi des indisponibilités de matériels participant à la maîtrise des risques et l'éventuelle définition de mesures compensatoires.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 4 non-conformités ont été relevées. Des observations ont aussi été formulées.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 2 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

<p>Inspecteur Le 15 avril 2021 L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Signé</p>	<p>Vérificateur Le 15 avril 2021 L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Signé</p>	<p>Approbateur Le 15 avril 2021 Pour le directeur régional, Le chef de l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme</p> <p>Signé</p>
---	---	---

Annexe 1 – Fiche de constats relevés lors de visites précédentes¹

Constat n°1 : Moyens de protection contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre les moyens techniques de protection contre l'incendie définis par l'inspection des installations classées dans le point 2.5 de son rapport dont la référence est la suivante 20180627-RAP-63-0699-rapport_insp_ALLCHEM_13juin_v2, ou toute disposition technique équivalente dûment justifiée. Ces moyens sont mis en œuvre dans les délais mentionnés par l'inspection des installations classées dans son rapport précité dans le présent article.

Les actions ou moyens que l'exploitant doit mettre en œuvre sont rappelés ci-dessous :

- avant le 28 février 2019, générateur de mousse mobile permettant une intervention dans le secteur des cellules de stockage du bâtiment R et adaptation de la stratégie de défense incendie pour être en mesure, avec les moyens internes du site, d'éteindre un incendie survenant dans ce secteur,

Fait (un canon mobile avec injecteur proportionneur de mousse est disponible sur place)

- avant le 30 août 2019, dispositifs de détection des débuts d'incendie dans le secteur des cellules de stockage du bâtiment R, avec report d'alarme en salle de contrôle de l'atelier S2 et sur le téléphone de l'astreinte du site,

Fait. L'exploitant n'a pas établi le report d'alarme sur l'astreinte du site comme il l'avait initialement prévu. Il a pris cette décision car il a estimé que du fait de la présence permanente (ou quasi permanente) de personnel en salle de contrôle de l'atelier S2 (les éventuelles périodes sans présence d'une personne dans cette salle sont de courte durée), le renvoi des alarmes sur l'astreinte n'est pas utile et encore moins nécessaire. L'Inspection accepte cette position. Aucune maintenance préventive n'a toutefois été mise en place sur les caméras thermiques.

- avant le 30 août 2019, dispositifs de détection des débuts d'incendie dans les rétentions entourant des capacités contenant des liquides inflammables, avec report d'alarme en salle de contrôle de l'atelier S2 et sur le téléphone de l'astreinte du site,

Fait. Idem ci-dessus

- avant le 30 août 2019, dispositifs de détection de fuites de liquides dans les rétentions entourant des capacités contenant des liquides inflammables, avec report d'alarme en salle de contrôle de l'atelier S2 et sur le téléphone de l'astreinte du site,

Fait. Idem ci-dessus. Ces capteurs sont contrôlés par Oldham (vu la commande qu'All'Chem a passé à Oldham le 19 janvier 2021 pour l'année 2021 qui mentionne 4 détecteurs de COV au lieu de 5 effectivement installés). Ces capteurs n'ont toutefois pas encore été intégrés dans la GMAO.

- avant le 30 août 2020, installation d'un système fixe d'arrosage pour limiter les effets d'un flux thermique sur le bâtiment L (pomperie incendie),

Fait (non vérifié sur site)

- avant le 30 août 2020, installation d'un moyen de déclenchement à distance des déversoirs à mousse de la zone de stockage de liquides en vrac n°1 (ou zone E) et déplacement ou protection des conteneurs d'émulseurs des zones de stockage de liquides en vrac n°1 et 2 (ou zones E et I),

Un moyen de déclenchement à distance des déversoirs à mousse de la zone de stockage de liquides en vrac n°1 (ou zone E) a été installé – vu lors de l'inspection du 9 septembre 2020.

Le conteneur de mousse a été déplacé derrière un muret pour le protéger du flux thermique et il est recouvert avec une bâche en aluminium.

- avant le 30 août 2020, équipement du bassin d'eau dédié aux pompiers du SDIS d'un poteau et d'une aire d'aspiration adaptée aux véhicules incendie lourds,

Fait pour l'aire d'aspiration (non vérifié sur site). L'installation d'un poteau incendie est prévue d'ici l'été 2021.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

- avant le 30 août 2020, ajustement du débit des systèmes de défense incendie au débit requis par les exigences réglementaires (arrêté ministériel du 3 octobre 2010) avec adaptation, si nécessaire, du débit pouvant être délivré par les motopompes incendie.

Sujet non encore traité. All Chem a sollicité un prestataire pour l'installation d'un rideau d'eau correctement dimensionné sur la façade Nord de l'atelier S1.

Par ailleurs, concernant l'exigence de déplacer, avant le 30 août 2021, des conteneurs stockés sur la rétention à l'Est du bâtiment J ou d'installer un système fixe d'arrosage pour limiter les effets d'un flux thermique sur la zone de ces conteneurs, All'Chem n'a pas encore défini la solution qu'il adoptera. Cette action est prévue avant fin juin, date prévisionnelle d'aboutissement de son programme de traitement des déchets anciens.

Demande n°1

Mettre en place une maintenance préventive sur les caméras thermiques mises en place pour détecter les débuts d'incendie et intégrer les détecteurs de fuite dans la GMAO.

Demande n°2

L'exploitant doit équiper son bassin d'eau dédié aux pompiers du SDIS, d'un poteau incendie.

Demande n°3

L'exploitant doit équiper la paroi Nord de l'atelier S1 d'un dispositif apte à assurer une fonction de protection de cet atelier contre les effets du flux thermique d'un incendie affectant le parc de solvants situé au Nord.

Demande n°4

L'exploitant doit obtenir l'ajustement du débit des systèmes de défense incendie au débit requis par les exigences réglementaires (arrêté ministériel du 3 octobre 2010) avec adaptation, si nécessaire, du débit pouvant être délivré par les motopompes incendie. All'Chem transmettra à l'Inspection une version révisée de sa note de défense incendie (version actuelle = révision 4 du 11 décembre 2017). Il intégrera les remarques émises par l'Inspection qui lui ont été adressées par courriel du 26 janvier 2018.

Demande n°5

L'exploitant informera l'Inspection de la solution qu'il adoptera pour la protection contre l'incendie des conteneurs stockés sur la rétention à l'Est du bâtiment J.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 12 de l'AP du 18/09/2018	2 mois	

Constat n°2 : Toiture du bâtiment L de motopompes incendie

En réponse à la demande des inspecteurs sur les éléments garantissant la maîtrise du risque de fuite au niveau de la toiture du bâtiment L de motopompes incendie, l'exploitant a indiqué qu'il est en train de mener des investigations pour identifier si une réparation locale suffit ou non.

Les motopompes étant un élément d'une MMR et une fuite d'eau pouvant affecter leur disponibilité, une insuffisance de la maîtrise du risque de fuite au niveau de cette toiture met en cause la garantie de la pérennité du positionnement, dans l'échelle des probabilités, des phénomènes dangereux pour lesquels les motopompes interviennent dans la maîtrise des risques associés à ces phénomènes.

Demande n°6

L'exploitant fera connaître à l'Inspection le résultat de ses investigations et les actions qu'il mènera suite à ce résultat. Il devra être en mesure de garantir que des fuites d'eau ne se reproduiront pas.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 4 de l'AM du 29/09/2005	2 mois	

Annexe 2 – Fiche de constats relevés le 16 mars 2021²

Constat n°3 : Gestion des produits incompatibles dans le magasin

Le magasin de stockage de produits finis et de matières premières comporte différentes travées séparées par des murets dans lesquelles différents types de produits sont stockés. Il a été noté que dans une de ces travées était stocké de la monoéthanolamine et du O-dichlorbenzol.

L'exploitant a indiqué que si aucun risque de mélange incompatible n'était clairement identifié, le cariste pouvait stocker les différentes substances réceptionnées sans contrainte dans une travée stockant déjà d'autres substances.

Le tableau identifiant les incompatibilités entre substances ne reprend par ailleurs pas toutes les références susceptibles d'être présentes sur site.

L'étude de dangers dit en son point 5.5.2 (en page 79) : « Les règles de stockage tiennent compte des incompatibilités ».

Demande n°7

L'exploitant établira ses règles de stockage des produits dans le magasin et les transmettra à l'Inspection. Ces règles doivent comporter des dispositions garantissant la maîtrise des risques de mélanges incompatibles.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 25 de l'AM du 4 octobre 2010 annexes I.2 et I.3 de l'AM du 26 mai 2014	3 mois	

Constat n°4 :

Un tronçon du réseau d'eau incendie alimentant les lances incendie du magasin de stockage et courant le long de la façade Ouest de ce bâtiment a été identifié comme condamné (vanne en position fermée). L'exploitant a indiqué que cette situation résultait d'une fuite identifiée sur ce réseau et que le réseau d'eau incendie de ce bâtiment étant maillé, les lances incendie disposent d'une alimentation en eau (par l'autre branche).

L'exploitant a fourni un bon de travail daté du 19 novembre 2020, mais n'a pas défini de mesures compensatoires et/ou un délai objectif de résolution.

Demande n°8

L'exploitant doit définir des mesures compensatoires et/ou un délai objectif de résolution pour les indisponibilités de matériels utiles à la maîtrise des risques. Ces éléments doivent être suivis pour prévenir toute dérive.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	annexe I.4 de l'AM du 26 mai 2014	3 mois	

² L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat n°5 :

La société Oldham est intervenue le 29 octobre 2020 et a noté dans son rapport qu'un capteur de CH₃Br était indisponible.

Il s'avère que ce capteur n'a été remplacé que le 19 février 2021 lorsque cette même société est revenue procéder aux contrôles semestriels alors que le bromure de méthyle a été utilisé à partir de janvier 2021.

Demande n°9

L'exploitant doit proposer des modalités de travail permettant de s'assurer que l'éventuelle indisponibilité des capteurs de gaz toxiques identifiés dans son étude de dangers soit la plus courte possible (avoir les pièces de rechange à disposition, si pas possible prévoir de doubler l'installation de ces équipements...).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	annexe I.3 de l'AM du 26 mai 2014	3 mois	

Constat N°6 : Moyens affectés au bon fonctionnement du SGS

La consultation de la fiche de poste du directeur de l'usine a fait apparaître un exposé précis des actions dont il a la charge de garantir l'exécution.

Par contre, il n'a pas été fourni de réponse aux inspecteurs sur les moyens mis à disposition, par le groupe AXYNTIS pour permettre le bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité.

Rappel : l'article R515-99 du code de l'environnement exige : « L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés. »

Demande n°10

L'exploitant fera connaître à l'inspection les moyens dont il dispose pour garantir le bon fonctionnement de son SGS. Son engagement à mettre en œuvre ces moyens doit, normalement, figurer dans sa politique de prévention des accidents majeurs.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article R511-99 du code de l'environnement	6 mois	